



Arrêté municipal permanent règlementant la circulation au droit des chantiers

Le Maire de la commune de BENON

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ultérieurs),

Vu la demande en date du 27 novembre 2020 de M. Didier SAMPAIO, Coordinateur Brigades Vertes AI 17 – Antenne Nord, 87 avenue André Malraux, 17250 PONT L'ABBÉ D'ARNOULT,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'entretien des espaces verts du domaine public communal et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voirie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur les voies communales de BENON dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné, soit par piquets D10 à l'avancement du chantier ou par des feux tricolores ou par des panneaux de type B15-C18.

Article 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner, Réduction de chaussée, Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation ou Limitation de circulation à 30 km/h.

Article 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou manifestation, sous contrôle des services de la commune, par les Brigades Vertes de l'AI 17.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BENON.

Article 6

Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur M. Didier SAMPAIO, Coordinateur Brigades Vertes AI 17

Monsieur le Directeur des services des infrastructures du Département de Charente Maritime,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Charente Maritime,

Monsieur le Directeur de la DDTM,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à BENON le 22 mars 2021.

Le Maire,
Alain TRÉTON

